

A2024-31

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu la délégation de signature des autorisations de buvettes dans le respect des lois et règlements, donnée le 28 mai 2020, à Monsieur Raphaël Praca, Adjoint au Maire, délégué des Sports,

Vu la demande, en date du 04 mars 2024, d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de seconde catégorie de L'US PECQ, domicilié(e) 3, Bd de la Libération – 78 230 LE PECQ, représenté(e) par Laure FRAYSSE, en qualité de Président(e), ci-après désignée « Le bénéficiaire », à l'occasion d'un concours de la section Pétanque qui aura lieu le Mercredi 22 mai 2024 de 8H à 19H au stade Louis Raffegau – 3, boulevard de la Libération – 78 230 LE PECQ

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de seconde catégorie au stade Louis Raffegau – 3 bd de la Libération – 78 230 LE PECQ Mercredi 22 mai 2024 de 8H à 19H pour une durée totale de 11H, à l'occasion d'un concours de la section Pétanque US PECQ.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la mairie et au bénéficiaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au PECQ, le 6 Mars 2024



Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire

Raphaël PRACA